

**BURKINA FASO**  
**Unité-Progrès-Justice**  
**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**

-----  
**AUDIENCE COMMERCIALE DU 14 FEVRIER 2019**  
-----

**Jugement N°054**  
**du 14/02/2019**

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

**Président**

RG N°021/2019  
du 17/01/2019

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

**Le Fonds Burkinabé de  
Développement  
Economique et Social  
(FBDES)**

**Membres**

Avec l'assistance Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

C/

**ILBOUDO Rahamata**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit sur requête de :

**Nature de l'affaire**

**Homologation d'un  
protocole d'accord**

**Entre :**

**Le Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES)**, dont le siège social est sur l'avenue Muammar KADHAFI, 01 BP 136 Ouagadougou 01, Tel : 25 47 23 39/ 25 37 60 26, email : [fbdes@fasonet.bf](mailto:fbdes@fasonet.bf), représenté par son Directeur général W. Blaise Parfait KIEMDE, ayant pour conseil le Cabinet de **Maitre Jean Charles TOUGMA**, Avocats à la Cour;

D'une part ;

- **ILBOUDO Rahamata**, Membre de l'association Pengwendé pour le développement du commerce au Burkina Faso, (APDCB), titulaire de la CNIB N° B5632578 délivrée le 03 mai 2011 par ONI/Ouaga, Tel : 78 36 15 34 ;

D'autre part ;

### LE TRIBUNAL,

Par requête présentée le 11 janvier 2019, le Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) et ILBOUDO Rahamata ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole d'accord intervenu entre elles le 19 décembre 2018 ;

Il ressort de la requête et du protocole joint que ILBOUDO Rahamata est débitrice du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) de la somme d'un million soixante-quinze mille six-cent quarante et un (1.075.641) francs CFA ;

Les parties ont signé un protocole d'accord de règlement amiable dans lequel, elles conviennent que la débitrice payera mensuellement la somme de trente mille cinq cent (30.500) francs CFA à compter de la fin du mois de décembre 2018 ; Qu'en tout état de cause, la débitrice dispose de trente-cinq virgule vingt-sept (35,27) paiements mensuels pour solder sa dette ; A défaut, le créancier pourra recouvrer sa dette par toutes les voies de droit ;

### Sur Ce,

Attendu qu'à l'analyse combinée des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et que leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que ILBOUDO Rahamata et le Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) ont conclu une convention par laquelle la première s'engage à payer des échéances pour le règlement définitif de sa dette dans les livres de la seconde à raison de trente mille cinq cent (30.500) francs CFA à compter de la fin du mois de décembre 2018 et ce, en trente-cinq virgule vingt-sept (35,27) paiements ; qu'à défaut de paiement intégral de la dette dans ce délai, le créancier pourra la recouvrer par toutes les voies de droit ;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient faire droit à la demande d'homologation

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit le Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES) et ILBOUDO Rahamata en leur demande ;
- Homologue le protocole d'accord de règlement amiable intervenu entre eux le 19 décembre 2018 ;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le Greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérants, chacun pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier ;

Le Président

Sibri Jean Claude RAMDÉ  
Magistrat

Le Greffier

